

ADOPTION D'UN AMENDEMENT
À LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE
SOFIA, 27 FÉVRIER 2001
(Décision 11/14)

Annexe XIV

DÉCISION II/14

AMENDEMENT À LA CONVENTION D'ESPOO

La Réunion,

Désireuse de modifier la Convention d'Espoo afin de préciser que le public autorisé à participer aux procédures prévues par la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo adoptée par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions d'environnement, rassemblés à Oslo à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

Désireuse de permettre aux États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

1. *Adopte* les amendements suivants à la Convention:

a) À la fin de l'alinéa x de l'article premier, après le mot «morales», ajouter:

«et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci»

b) À l'article 17, après le paragraphe 2, insérer le paragraphe suivant:

«3. Tout autre État non visé au paragraphe 2 du présent article qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel État avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.»

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.